



Détails de la mise en œuvre proposée pour le programme de procédure accélérée d'IDN ccTLD concernant

la documentation en matière de responsabilités entre l'ICANN et les responsables d'IDN ccTLD potentiels

Date de publication :

18 février 2009

Contexte - Procédure accélérée d'IDN ccTLD

L'introduction des noms de domaine internationalisés (IDN) de premier niveau sera l'une des innovations les plus importantes d'Internet depuis son lancement. Ceux-ci offriront nombre de nouvelles opportunités et d'avantages pour les utilisateurs du monde entier, en leur permettant de définir et d'utiliser des domaines dans leur langue maternelle et leur propre script.

La question des IDN est en discussion depuis de nombreuses années au sein de la communauté ICANN. L'approche consistait à l'origine à permettre l'introduction d'IDN en les enregistrant sous des TLD déjà existants, mais elle se centre désormais sur l'élargissement du répertoire de caractères disponibles à l'utilisation dans les chaînes de premier niveau. La procédure accélérée d'IDN ccTLD, sur laquelle l'ICANN travaille actuellement, permettra une telle introduction. Le processus de mise en œuvre de nouveaux gTLD soutiendra également les noms de domaine internationalisés de premier niveau dans le cadre du [programme de nouveaux gTLD](#).

La conférence de l'ICANN à Sao Paulo (décembre 2006) a marqué les premières étapes de l'introduction d'IDN ccTLD par le Conseil de l'ICANN. Au cours des consultations et des discussions du groupe de travail conjoint GAC-ccNSO sur les IDN, il est devenu clair qu'un grand nombre de pays et de régions avaient un besoin urgent d'IDN ccTLD. La procédure accélérée d'IDN ccTLD a pour objectif spécifique de répondre à cette demande à court terme et d'acquiescer de l'expérience en matière de mécanismes de sélection et d'autorisation de tels TLD, afin d'alimenter le processus continu de développement des politiques à long terme.

La mise en œuvre de la procédure accélérée d'IDN ccTLD est en cours et repose sur le [rapport final](#) du [groupe de travail IDNC](#). Celui-ci recommande des mécanismes d'introduction d'un nombre limité d'IDN ccTLD non litigieux associés aux codes à deux lettres ISO 3166-1. Dans l'[avant-projet initial de mise en œuvre](#) relatif à la procédure accélérée d'IDN ccTLD, un certain nombre de questions ont été identifiées. Ces questions nécessitent davantage de commentaires de la communauté et doivent être résolues pour achever la mise en œuvre.

Le présent document fait partie d'une série de documents formant un ensemble de solutions proposées concernant ces questions. Les solutions proposées se fondent sur la réception de commentaires et de remarques du public, recueillis au cours de réunions telles que celles tenues à l'occasion de la conférence de l'ICANN au Caire, en Egypte, du 3 au 7 novembre 2008. Les documents sont publiés conjointement à un avant-projet de mise en œuvre mis à jour, afin de solliciter une nouvelle collaboration de la communauté, en particulier avant et pendant la conférence de l'ICANN qui aura lieu à Mexico (Mexique) du 1er au 6 mars 2009. Une période de consultation publique permettra et documentera les débats au sein de la communauté. Les commentaires formulés seront

Version préliminaire — pour discussion uniquement — veuillez vous reporter à l'avertissement sur la page de titre du présent document.

alors pris en compte dans la révision du projet, en vue de la préparation d'une version définitive du projet de mise en œuvre.

Veillez noter que le présent document est une proposition de discussion préliminaire uniquement. Les éventuels demandeurs d'IDN ccTLD ne doivent pas se fier aux informations incluses dans celui-ci étant donné qu'il est sujet à consultation et à révision.

Un aperçu complet des activités liées à la procédure accélérée d'IDN ccTLD et à la mise en œuvre de celle-ci peut être consulté à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>.

Résumé des points clés du présent document

- Un accord officiel entre l'ICANN et les responsables d'IDN ccTLD potentiels est nécessaire afin de garantir la sécurité, la stabilité et l'interopérabilité du DNS. C'est aussi un point important dans le cadre du programme de responsabilité et de transparence de l'ICANN. L'accord officiel proposé, désigné sous le nom de « Documentation en matière de responsabilités (DoR) », se base sur le programme de cadres de responsabilité, complété par des éléments supplémentaires en vue de s'assurer de la conformité aux normes techniques en matière d'IDN.
- Cette documentation en matière de responsabilités fait l'objet d'une consultation publique.

Résumé

Discussion et arguments pour un accord officiel entre l'ICANN et les responsables d'IDN ccTLD

La question des relations entre l'ICANN et le responsable d'IDN ccTLD après la délégation d'IDN ccTLD a été introduite dans le cadre du [travail de planification de la mise en œuvre](#) pour être débattue plus en profondeur par la communauté. Le groupe de travail IDNC ne mentionnait pas les spécificités de ce sujet. Toutefois, les besoins et la nature de telles relations ont été pris en compte de façon exhaustive dans les commentaires reçus à propos du rapport final dudit groupe de travail.

Le groupe de travail IDNC a accepté et développé des recommandations conformément aux exigences absolues établies par le Conseil de l'ICANN, à savoir :

- préservation de la sécurité et de la stabilité du DNS ;
- conformité aux protocoles IDNA et aux directives IDN ;
- recherche de commentaires et de conseils auprès de la communauté technique quant à la mise en œuvre des IDN ; et
- respect des pratiques actuelles relatives à la délégation de ccTLD, notamment celles de l'IANA, la norme RFC 1591 et les principes du GAC concernant les ccTLD.

En outre, le groupe de travail IDNC a développé des principes directeurs qui, dans le cadre des exigences absolues, structurent, guident et fixent les conditions pour la méthodologie d'introduction d'IDN ccTLD dans la procédure accélérée. L'un des principes directeurs dont il convient de tenir compte dans le contexte des relations entre l'ICANN et le responsable d'IDN ccTLD est la nature expérimentale¹ de l'introduction des IDN ccTLD. Le groupe de travail IDNC a noté ce qui suit :

« F : la procédure accélérée est expérimentale par nature.

L'introduction d'IDN ccTLD est expérimentale par nature ; par conséquent, elle ne doit pas être considérée comme un précédent. La nature expérimentale de la procédure accélérée doit également être prise en compte lors de la délégation de noms dans le cadre de la procédure accélérée. La délégation au cours de la procédure accélérée ne doit cependant pas être considérée comme temporaire. »

Ce commentaire du groupe de travail IDNC souligne le fait que les IDN en sont encore à leur première phase de mise en œuvre. Par conséquent, le respect des directives techniques opportunes est essentiel, en particulier dans la mesure où ces nouveaux IDN TLD seront délégués de façon permanente.

L'[avant-projet de mise en œuvre](#) (26 novembre 2008) envisageait une structure pour les relations entre l'ICANN et le responsable d'IDN ccTLD (en établissant que cet aspect devait être inclus dans le processus de planification de la mise en œuvre). Il précisait également que l'introduction d'IDN ccTLD impliquait de tenir compte d'autres aspects techniques, en particulier pour s'assurer de la conformité continue au protocole IDNA et aux directives IDN. Ce besoin de conformité technique continue est également cohérent avec la notion de déploiement de procédure accélérée reconnu par le groupe de travail IDNC.

Dans le cadre du processus de planification de la mise en œuvre, le personnel de l'ICANN a recherché l'avis et les commentaires de la communauté afin de mettre au point un accord officiel incluant la description générale des responsabilités de l'ICANN et des responsables d'IDN ccTLD. D'après les commentaires de la communauté, il devrait au moins exister un mécanisme permettant de garantir que tous les responsables d'IDN adhèrent au protocole IDNA dans le temps, et sont conformes aux normes, directives et autres standards associés au fur et à mesure de leur développement.

En tenant compte des commentaires reçus et en suivant l'orientation indiquée par le Conseil, le personnel de l'ICANN a préparé le présent document sur l'accord proposé entre les responsables d'IDN ccTLD et l'ICANN. Cette question est abordée sur deux plans :

1. La nécessité d'un accord officiel entre un responsable d'IDN ccTLD et l'ICANN.
2. Les éléments nécessaires à un accord officiel.

¹ Il est important de mentionner que par « expérimental », le groupe de travail se réfère à la politique d'introduction des IDN et non aux aspects techniques. Les IDN ont été testés dans la zone racine et les implications techniques de leur introduction sont généralement bien comprises. Toutes les études seront finalisées pour s'assurer qu'il est bien clair que les IDN n'auront pas d'effet nocif sur l'interopérabilité, la stabilité et la sécurité du DNS

L'ICANN sollicite activement vos commentaires sur cette question importante. Votre avis jouera un rôle essentiel dans la détermination des plans de mise en œuvre finaux, qui devraient être présentés lors de la conférence de l'ICANN à Sydney (juin 2009).

1. Nécessité d'un accord officiel

Dans le cadre de la planification de la mise en œuvre de la procédure accélérée, l'ICANN a évalué son programme en cours afin d'obtenir des accords stables avec les responsables de domaines de premier niveau de code pays. Actuellement, l'ICANN réalise cette mission grâce à son programme de cadres de responsabilité (AF) volontaires.

Depuis l'introduction des ccTLD, la situation et l'environnement ont considérablement changé. Les changements portent notamment sur la demande croissante de transparence et de responsabilité, la nécessité accrue de garantir la sécurité et la stabilité d'Internet dans l'intérêt des communautés locale et mondiale, et la demande de détermination des rôles et responsabilités des entités impliquées dans le fonctionnement du DNS.

L'introduction d'IDN ccTLD impliquera qu'un certain nombre d'aspects techniques additionnels devront être pris en compte pour garantir la sécurité, la stabilité et la résistance du système de noms de domaine. En particulier, il sera nécessaire de vérifier que le responsable d'IDN ccTLD adhère au protocole IDNA et aux directives IDN, et ce de façon continue jusqu'à ce qu'un processus de PDP complet soit achevé pour les IDN de code pays.

L'introduction d'IDN ccTLD dans la procédure accélérée est étroitement liée au programme général d'IDN, qui comprend également l'introduction d'IDN gTLD. Ce programme est aussi développé à travers les processus multipartites ascendants de l'ICANN et en collaboration avec la communauté technique.

Dans le cadre de cette première introduction d'IDN, il est nécessaire d'expliquer certains aspects techniques et opérationnels afin de garantir la sécurité, la stabilité et l'interopérabilité du système de noms de domaine. Comme indiqué précédemment, ce point est mis en évidence dans le rapport du groupe de travail IDNC et a été documenté dans une note de Tina Dam (Directrice du programme IDN de l'ICANN) à Janis Karklins (Président du GAC) et à Chris Disspain (Président du ccNSO), incluse en Annexe B. Dans ce contexte, il faudra continuellement s'assurer que le responsable d'IDN ccTLD respecte le protocole IDNA et les directives IDN.

En tenant compte de la mission de l'ICANN visant à assurer la sécurité, la stabilité et l'interopérabilité du DNS, du nouvel environnement technique et des conditions associés à l'introduction d'IDN, mais aussi des conditions opérationnelles et techniques opportunes, le projet de mise en œuvre propose une « DoR » entre le responsable d'IDN ccTLD et l'ICANN.

La DoR a pour objectif de documenter les rôles et responsabilités du responsable d'IDN ccTLD et de l'ICANN, notamment pour garantir le respect des normes et directives opportunes au cours de la phase de déploiement de la procédure accélérée et en attente de la finalisation de l'IDN ccPDP (processus de développement de politiques pour l'introduction à plus long terme d'IDN ccTLD ; voir <http://ccnso.icann.org/workinggroups/idn-pdp-process-time-table-02dec08.htm> pour de plus amples informations).

En cohérence avec les pratiques actuelles en matière de ccTLD, le responsable d'IDN ccTLD sera chargé de développer et d'établir des politiques associées au fonctionnement des IDN ccTLD conformément aux législations nationales. Le responsable d'IDN ccTLD ne sera pas tenu de respecter les politiques consensuelles de l'ICANN.

2. Eléments proposés pour la documentation en matière de responsabilités

Les relations de l'ICANN avec le responsable de ccTLD sont actuellement officialisées à travers le programme de cadres de responsabilité.

En décembre 2006, le ccNSO a publié des « *Directives pour les discussions entre les responsables de ccTLD et l'ICANN sur les cadres de responsabilité* ». Ces directives étaient le fruit d'amples débats ayant eu lieu au sein de la communauté ccTLD sur une période d'environ 18 mois. Elles ont servi de base à l'ICANN pour développer les modèles de cadres de responsabilité. Dans le cadre du programme actuel, qui est volontaire, un responsable de ccTLD peut choisir entre un échange de lettres ou la signature d'un document de cadre de responsabilité avec l'ICANN.

La DoR proposée a été modelée sur et est cohérente avec la structure générale des cadres de responsabilité. Ces cadres se sont avérés constituer un accord officiel acceptable et réussi entre de nombreux responsables de ccTLD et l'ICANN. Lors de la préparation de la DoR, les principes généraux et l'aperçu des clauses devant être incluses ont fait l'objet de discussions avec un certain nombre d'intervenants clés de la communauté IDN ccTLD, et ont découlé sur un accord de principe. La DoR proposée est incluse en Annexe A. Les parties différant du modèle de cadre de responsabilité, ou n'étant pas incluses dans celui-ci, sont indiquées par un astérisque (*).

La DoR est adaptée de façon à se concentrer sur la stabilité et la sécurité du DNS, en mettant l'accent sur le respect des normes techniques indépendantes en découlant et des directives IDN.

La DoR proposée comprend les points suivants :

A. Contexte

Ce point établit le principe absolu selon lequel l'ICANN et le responsable d'IDN ccTLD souhaitent démontrer leur engagement dans le maintien et l'amélioration de la sécurité et de la stabilité du DNS. Il confirme également la délégation de l'IDN ccTLD au responsable et fournit une description des composantes opportunes de la mission du responsable d'IDN ccTLD et de l'ICANN.

B. Reconnaissance mutuelle des rôles et des responsabilités

Ce point comporte la reconnaissance des rôles et des responsabilités du responsable d'IDN ccTLD et de l'ICANN.

C. Engagements fondamentaux

Ces engagements de la part de l'ICANN et du responsable de ccTLD sont similaires à ceux accordés pour les ccTLD en vertu du programme de cadres de responsabilité, complétés par des engagements spécifiques liés au fonctionnement d'un IDN ccTLD. Etant donné la nature de procédure accélérée des IDN ccTLD, et pour garantir l'interopérabilité, la sécurité et la stabilité du DNS dans l'intérêt des utilisateurs locaux et

mondiaux d'Internet, il faut s'assurer que la politique d'enregistrement des IDN ccTLD est conforme au protocole IDNA et aux directives IDN.

D. Droits de propriété intellectuelle

Il s'agit d'une déclaration selon laquelle un IDN ccTLD ne peut être interprété comme donnant un droit de propriété intellectuelle sur une chaîne d'IDN ccTLD.

E. Résiliation

Ce point décrit les mécanismes de résiliation d'un accord de DoR, qui sont similaires aux mécanismes contenus dans les cadres de responsabilité.

F. Effets de la résiliation

Ce point définit l'impact de la résiliation, en particulier le mécanisme permettant de garantir que les parties poursuivront leur rôle afin de maintenir la stabilité, la sécurité et l'interopérabilité du DNS, et ce au maximum dans la mesure du raisonnable en fonction de la situation. Les cadres de responsabilité comportent un point similaire.

G. Engagement de coopération

Ce point décrit un mécanisme garantissant que l'ICANN et le responsable d'IDN ccTLD chercheront dans un premier temps à résoudre tout litige en coopérant.

H. Mécanisme de résolution des litiges

Cette partie établit le mécanisme de résolution des litiges découlant de ou en rapport avec le présent accord, à travers un arbitrage exécutoire par trois arbitres.

I. Exclusion d'obligation monétaire

Ce point exclut toute obligation monétaire pour l'une ou l'autre des parties. Les cadres de responsabilité comportent un point similaire.

J. Exclusion de transfert ou de cession d'obligations en vertu de la DoR

L'accord de DoR est passé entre le responsable de ccTLD et l'ICANN, et ne peut faire l'objet d'un transfert ou d'une cession à un tiers.

K. Intégralité de l'accord

La DoR contient l'intégralité des dispositions accordées par les parties.

Annexe A

Proposition de documentation provisoire en matière de responsabilités – IDN ccTLD

Veuillez noter que les points comportant un (*) diffèrent ou ne sont pas inclus dans le modèle de cadres de responsabilité.

La présente documentation en matière de responsabilités (DoR) constitue un accord entre :

[IDN ccTLD], organisation constituée en vertu de la législation de [pays], à [lieu], ci-après désignée sous le nom d' « IDN ccTLD »,

et

THE INTERNET CORPORATION FOR ASSIGNED NAMES AND NUMBERS, ci-après désignée sous le nom d' « ICANN », conjointement nommées les « parties » et individuellement nommées la « partie ».

A. Contexte

1. Les parties souhaitent démontrer leur engagement à maintenir et à améliorer la stabilité, la sécurité et l'interopérabilité du système de noms de domaine (DNS) sur Internet, dans une perspective globale et dans l'intérêt de la communauté Internet locale et mondiale, de façon évolutive et sur la base de relations d'égal à égal.
2. (*)Le domaine de premier niveau [.] a été sélectionné dans la région de [nom de région] en [année] et approuvé entre autres par l'autorité publique opportune en tant que représentation signifiante du nom de la région.
3. La demande de délégation du domaine de premier niveau [.] a été présentée par [IDN ccTLD] en [année] et [IDN ccTLD] est [statut légal dans le pays] et est opérationnel en/au/aux [pays]

Les fonctions de [IDN ccTLD] concernant la stabilité et l'interopérabilité du DNS sont les suivantes :

- le maintien et l'entretien de serveurs de noms de domaine pour le domaine [.] ;
 - la production de mises à jour des données de la zone de [.] en cas de survenue de changements, et la communication de ces changements à tous serveurs de noms publics faisant autorité pour le domaine [.] ; et
 - la garantie de l'interopérabilité continue et stable du système de noms de domaine avec le réseau Internet mondial.
4. L'ICANN est chargé de fournir des fonctions de coordination technique en vue de la gestion du système d'identificateurs uniques du réseau Internet mondial, comprenant notamment le DNS. La supervision du fonctionnement du système

de serveurs racine officiel d'Internet figure parmi les responsabilités de l'ICANN. Dans le cadre de ses responsabilités, l'ICANN réalise les opérations suivantes :

- a. Saisie et maintenance des données dans la base de données racine officielle et lancement de mises à jour du fichier de zone racine.
- b. Coordination de l'allocation et de l'attribution des trois ensembles d'identificateurs uniques pour Internet, à savoir :
 - les noms de domaines (formant un système appelé « DNS ») ;
 - les adresses de protocole Internet (« IP ») ainsi que les numéros de système autonome (« AS ») ; et
 - les numéros de ports de protocoles et de paramètres.
- c. Coordination de l'exploitation et de l'évolution du système des serveurs racine des noms du DNS.
- d. Coordination du développement des politiques associées de façon raisonnable et pertinente à ces fonctions techniques.

B. Reconnaissance mutuelle

1. Reconnaissance de [IDN ccTLD]. L'ICANN reconnaît [IDN ccTLD] comme le responsable et l'organisation commanditaire du domaine de premier niveau [._], ainsi que l'entité responsable de la maintenance du domaine de premier niveau [._], en tant que faisant partie de façon stable et interopérable du système mondial de désignation de domaines pour Internet, conformément à la législation nationale, à la politique publique et à la politique de désignation de l'/de la/du/des [pays].
2. Reconnaissance de l'ICANN. [IDN ccTLD] reconnaît que l'ICANN est l'entité responsable de la maintenance et du maintien de la stabilité et de l'interopérabilité mondiale de la racine du DNS d'Internet, conformément à la mission et aux valeurs fondamentales de l'ICANN telles qu'elles sont définies dans ses statuts.

C. Engagements

1. Engagements de l'ICANN

L'ICANN devra faire tout son possible pour réaliser les opérations suivantes :

- a) Base de données racine officielle : maintenir une base de données stable, sûre et officielle, disponible au public, comportant des informations opportunes sur [._], le domaine de premier niveau de code pays délégué, conformément aux politiques et procédures disponibles au public de l'ICANN. Au début de cette DoR, la base de données racine officielle doit comporter des informations pour les serveurs de noms officiels publics au sujet de [._], les coordonnées de contact pour [IDN ccTLD], le(s) contact(s) administratif(s) désigné(s) et le(s) contact(s) technique(s) désigné(s) tels que notifiés par l'ICANN.
- b) Mise à jour des informations des serveurs de noms : sur notification par [IDN ccTLD], mettre en œuvre tout changement dans le nom de domaine ou

l'adresse/les adresse IP des serveurs de noms pour [._], tel qu'enregistré dans les données de la base de données racine officielle pour [._] conformément aux politiques et procédures disponibles au public de l'ICANN. Le format initial et les conditions techniques d'un tel changement sont établis dans les politiques et procédures disponibles au public de l'ICANN.

- c) Publication des informations du Whois de la zone racine : publier les données maintenues dans la base de données racine officielle sur [._], qui doivent inclure au moins les noms de [IDN ccTLD] en tant qu'organisation commanditaire, le(s) contact(s) administratif(s), le(s) contact(s) technique(s), ainsi que les noms de domaine et les adresses IP des serveurs de noms officiels pour le domaine.
- d) Exploitation du système de serveurs racine officiel : coordonner le système de serveurs racine officiel de sorte qu'il soit exploité et maintenu de façon stable et sûre ; s'assurer que le système de serveurs racine officiel publie les enregistrements de ressource du DNS en déléguant le domaine de premier niveau [._] aux serveurs de nom enregistrés dans la base de données racine officielle, et informe le(s) contact(s) administratif(s) nommé(s) et le(s) contact(s) technique(s) des changements publiés sur les serveurs de nom pour [._].
- e) Maintien d'enregistrements officiels et de piste de vérification : maintenir les enregistrements officiels et une piste de vérification concernant les changements apportés aux délégations et aux enregistrements de [._] liés à ces délégations, en informant [IDN ccTLD] de l'état d'un changement demandé relatif à [._] conformément aux politiques, procédures et au format tels que mis à disposition du public par l'ICANN.
- f) Notification de changements de contact : notifier [IDN ccTLD] de tout changement dans les informations de contact de l'ICANN au plus tard sept jours après l'application du changement.

2. Engagements de [IDN ccTLD]

[IDN ccTLD] devra faire tout son possible pour réaliser les opérations suivantes :

- a) Fourniture de données de zone pour [._] : générer des mises à jour régulières des données de zone de [._] conformément aux normes opportunes telles qu'établies au paragraphe c) et dans le cadre et les limites de la législation nationale opportune et de la politique publique nationale.
- b) Fourniture de service de nom pour [._] : exploiter et maintenir les serveurs de nom officiels pour [._] de façon stable et sûre, permettant la résolution de noms au sein du domaine [._] par les utilisateurs à travers Internet, conformément aux normes opportunes en vigueur, dans le cadre et les limites de la législation nationale opportune et de la politique publique nationale. Les normes opportunes en vigueur sont les normes RFC sur le processus de standardisation ou sur les meilleures pratiques actuelles commanditées par le groupe de travail qui développe et promeut les standards Internet (IETF).
- c) (*) Respect des normes et directives IDN opportunes : enregistrer des noms de domaine IDN conformément à sa politique d'enregistrement disponible au

public, qui doit continuellement respecter les normes opportunes en vigueur en matière d'IDN, telles que le protocole IDNA, et les directives IDN telles que celles mises à jour et publiées de temps à autre sur le site Internet de l'ICANN, dans le cadre et les limites de la législation nationale et de la politique publique opportunes en vigueur.

- d) Exactitude et intégralité des informations : notifier l'ICANN, à travers le contact désigné de l'ICANN, de ce qui suit :
- tout changement dans les coordonnées de son ou ses contacts administratif(s) et technique(s) ; et
 - tout changement dans les coordonnées du contact administratif et/ou technique concernant [.] dans la base de données racine officielle, au plus tard sept jours après l'application du changement. Le contact administratif de [.] doit être directement associé à [IDN ccTLD] et doit résider dans le région de [pays].

D. (*) Non concession de droits de propriété intellectuelle sur la chaîne d'IDN TLD

Rien dans cet accord ne concède de droits de propriété intellectuelle ou de préférences sur la chaîne de TLD.

E. Résiliation

Le présent accord de DoR ne sera résilié que dans les situations suivantes :

- en cas de détermination par arbitrage, conformément au point H, qu'une partie viole la DoR, et que cette partie continue de le faire durant une période précisée dans la décision d'arbitrage, ou si celle-ci n'est pas indiquée, pour une période de vingt-et-un jours ;
- si l'une ou l'autre des parties n'exécute pas ou se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations en vertu de la DoR et a notifié l'autre partie par écrit à cet effet ;
- dans le cas où toute partie ferait l'objet, à titre volontaire ou involontaire, d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, et que cette procédure ne soit pas rejetée dans les 60 (soixante) jours ;
- par consentement mutuel des parties ; ou
- par l'une ou l'autre des parties en cas de re-délégation, sous réserve que dans toutes discussions relatives à la re-délégation, l'existence de la présente DoR soit prise en compte.

F. Effets de la résiliation

Toutes les obligations en vertu de cette DoR prennent fin. L'ICANN et le « responsable d'IDN ccTLD » doivent continuer d'exécuter leurs obligations conformément à la présente DoR dans la limite de leurs pouvoirs et dans la mesure pouvant être raisonnablement attendue au vu des circonstances, afin de maintenir la stabilité, la sécurité et l'interopérabilité du DNS.

G. (*) Engagement de coopération

En cas d'activité ou d'absence d'activité ayant pour effet de sérieuses craintes concernant la stabilité, la sécurité et l'interopérabilité du système de noms de domaine (DNS) d'Internet, d'un point de vue global, ou en cas de désaccord entre le « responsable d'IDN ccTLD » et l'ICANN découlant du présent accord ou dans le cadre de celui-ci, toute partie peut, par notification de l'autre partie, invoquer les dispositions de l'engagement de coopération prévu par ce point.

Si toute partie donne notification écrite à l'autre demandant l'application de l'engagement de coopération, chaque partie devra, dans un délai de 7 (sept) jours civils, désigner un agent administratif unique à titre de représentant afin de résoudre le litige.

Les représentants désignés doivent, dans les 2 (deux) jours ouvrables suivant leur nomination, s'entretenir par téléphone ou en personne de façon à essayer de résoudre le litige.

S'ils ne parviennent pas à résoudre le litige au cours de cette conférence téléphonique ou réunion, ils doivent se rencontrer à nouveau en face à face en un lieu convenu par accord mutuel dans les 7 (sept) jours civils suivant la réunion initiale. Les parties doivent alors essayer d'aboutir à une résolution définitive du litige.

Le calendrier et le processus peuvent être modifiés pour tout litige, sous réserve que les parties accordent par écrit un nouveau calendrier ou processus.

H. Résolution des litiges

Tout litige découlant de ou en rapport avec le présent accord devra être réglé conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par 3 arbitres désignés selon les dispositions desdites règles. (*) Sous réserve, toutefois, qu'avant que toute partie entame une procédure d'arbitrage en vertu de ce point, le responsable d'IDN ccTLD et l'ICANN tentent de résoudre le litige à travers l'engagement de coopération tel qu'établi au point G précédent.

L'arbitrage devra avoir lieu en anglais.

Si les parties ne peuvent décider d'un lieu par accord mutuel, [LIEU, Pays] sera l'endroit par défaut, en cas d'échec de la tentative de résolution du litige conformément à l'engagement de coopération.

Trois arbitres doivent intervenir : chaque partie doit choisir un arbitre et, si ces deux arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième, ce dernier doit être nommé par la CCI conformément à ses règles d'arbitrage.

Les questions de droit découlant de l'interprétation de la présente DoR doivent être résolues par les règles de droit considérées par les arbitres comme étant les plus adéquates dans toutes les circonstances, sous réserve que la validité, l'interprétation et les effets des actions de [IDN ccTLD] et son statut légal au début du litige soient jugés conformément aux lois de [pays du responsable d'IDN ccTLD] et que la validité, l'interprétation et les effets des actions de l'ICANN et son statut légal soient jugés conformément aux lois de l'Etat de Californie, aux Etats-Unis.

(*) La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer tous frais et honoraires d'avocat raisonnables, que les arbitres devront inclure dans leur décision.

Version préliminaire — pour discussion uniquement — veuillez vous reporter à l'avertissement sur la page de titre du présent document.

Détails de la mise en œuvre proposée concernant la documentation en matière de responsabilités entre l'ICANN et les responsables d'IDN ccTLD potentiels

(*) La décision du jury d'arbitrage sera exécutoire et sans appel, et un jugement peut être rendu dans tout tribunal d'une juridiction compétente.

I. Non-responsabilité

(*) Les arbitres n'auront aucune autorité pour accorder des dommages-intérêts pour tous dommages consécutifs, accessoires, indirects ou punitifs à l'une ou l'autre des parties. (*) [Responsable d'IDN ccTLD] et l'ICANN conviennent qu'un dommage irréparable pourrait survenir en cas de non-exécution de toute disposition du présent accord conformément à ses conditions spécifiques. (*) Par conséquent, les parties conviennent qu'elles ont chacune le droit de rechercher auprès de l'arbitre l'exécution spécifique des conditions du présent accord. Aucun manquement à une obligation en vertu de la présente DoR ne peut entraîner de responsabilité monétaire d'une des parties envers l'autre, excepté dans le cas des frais de résolution de litige. Le présent accord ne doit pas être interprété de façon à ce que l'ICANN ou le « responsable d'IDN ccTLD » puisse imposer toute obligation à des tiers n'étant pas parties audit accord.

J. Transfert ou cession

Aucune partie ne peut transférer, céder ni donner en sous-traitance la présente DoR ou toute obligation en vertu de celle-ci sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

K. Intégralité de l'accord

La présente DoR contient l'intégralité de l'accord des parties concernant son objet. Aucune modification de cette DoR ne sera contraignante excepté si elle est accordée par écrit et signée par les parties.

Annexe B

e-mail de Tina Dam à Janis Karklins et à Chris Disspain

-----Message d'origine-----

De : Tina Dam

Envoyé le : mardi 4 novembre 2008 à 22 h 27

A : 'Chris Disspain'; Jānis Kārklīņš

Cc : Donna Austin ; Bart Boswinkel

Objet : normes techniques en matière d'IDN

Chris, Janis,

Il me semble qu'il y avait des questions hier sur la raison de la nécessité du respect des normes techniques en matière d'IDN. Veuillez trouver ci-dessous un compte rendu sur la question. J'ai obtenu l'approbation d'une partie de la communauté technique à ce sujet.

Veuillez partager ces informations avec vos communautés respectives, et dites-moi si vous avez des questions ou si je peux faire quoi que ce soit pour vous aider en personne à ce sujet dans le courant de la semaine.

Tina

Tina Dam

Directrice, Programme IDN

ICANN

Portable : +1-310-862-2026

Bureau : +1-310-301-5838

Pourquoi le respect des conditions techniques en matière d'IDN est nécessaire à l'échelle mondiale :

Le respect général des normes techniques est important pour les responsables de registres de TLD afin de maintenir la stabilité et la sécurité de leurs TLD, de sorte que ceux-ci fonctionnent correctement pour leurs clients et communautés. D'après les statuts de l'ICANN, l'interopérabilité d'Internet est une valeur fondamentale, qui nécessite la conformité aux normes techniques. A certaines occasions, le non respect des normes techniques affectera uniquement le TLD correspondant, de façon isolée, et n'interférera pas avec d'autres TLD. Lorsqu'il s'agit des IDN TLD, toutefois, la situation change très rapidement.

Ce qui suit démontre que la non conformité aux normes techniques en matière d'IDN dans un pays ou une région a un effet négatif sur toute la communauté Internet, et non seulement sur ce pays ou cette région.

Le passé nous a prouvé que lorsque des IDN sont mis en œuvre de façon non conforme au protocole IDNA et aux directives IDN, l'impact sur la communauté en général est extrêmement négatif. Par exemple, à l'origine, sous certains TLD, les IDN

Version préliminaire — pour discussion uniquement — veuillez vous reporter à l'avertissement sur la page de titre du présent document.

étaient mis en œuvre d'une façon permettant aux utilisateurs et aux registrants individuels de choisir des caractères parmi des scripts au cours de l'enregistrement de leur <IDN>.<ascii-tld>. Cela a découlé sur une confusion visuelle et des attaques sous forme d'hameçonnage. Le site paypal.com constitue un exemple spécifique, car les lettres « а » sont des caractères cyrilliques et le reste est écrit en lettres latines. Cette adresse est visuellement la même que paypal.com (en lettres latines), mais physiquement, pour l'ordinateur, il s'agit de deux adresses différentes. Cela va à l'encontre du principe d'unicité du DNS, sans doute le principe le plus important du DNS, qui permet de le faire fonctionner de façon stable.

Par la suite, en réaction à ce type de mises en œuvre d'IDN, des développeurs d'applications devant mettre en œuvre le protocole IDNA dans leur logiciel d'application afin de faire fonctionner les IDN (par exemple pour la résolution d'adresses Internet basées sur un IDN sur un navigateur Web) n'ont pas non plus suivi les normes techniques. La raison de cette non conformité était de tenter de protéger les utilisateurs face à des problèmes tels que les attaques d'hameçonnage susmentionnées. Par exemple, certains développeurs de navigateur ont établi une liste blanche de TLD ayant mis en œuvre des IDN, dans laquelle le développeur décide, en fondant son avis sur ses propres critères, quels TLD ont mis en œuvre des IDN en toute sécurité. En conséquence de quoi l'utilisateur se retrouve en face d'une multiplicité de mises en œuvre différentes visant à l'introduction de niveaux de sécurité, or cela ne peut être fait et ne doit être fait qu'à l'échelle de la racine et du registre de TLD. Ainsi, si deux TLD supportent la même langue et le même script, ils peuvent aussi accepter les mêmes domaines de deuxième niveau, et vice versa. Si l'on consulte un nom de domaine en Unicode dans un TLD, alors il devrait être possible d'utiliser le même logiciel pour consulter le même nom de domaine Unicode dans un TLD différent, or ce n'est pas toujours le cas. A d'autres occasions, les développeurs d'applications ont introduit des mécanismes afin d'empêcher la résolution ou le fonctionnement adéquat de certains noms de domaine dans certains scripts.

Si les mises en œuvre d'IDN poursuivent cette voie de non conformité aux conditions techniques telles que celles établies par le protocole IDNA et les directives IDN, il sera impossible de déterminer l'ampleur des dommages pour l'utilisateur final. Les deux cas suivants pourraient constituer les pires scénarios : soit les IDN feront l'objet d'incessantes attaques d'hameçonnage au point d'en devenir inutiles et les utilisateurs craindront de les utiliser, soit les restrictions de la couche application seront si strictes que, par exemple, la résolution des IDN ne pourra se faire correctement, de façon stable et sûre. Dans chaque cas, la communauté n'obtient pas ce qu'elle demandait et ce que nous cherchons à lui donner avec la mise en œuvre d'IDN, à savoir l'égalité d'accès au DNS pour toutes les langues et tous les scripts.

D'autres exemples peuvent être fournis sur demande. Ils font référence aux raisons pour lesquelles le protocole IDNS est actuellement en cours de révision et sont documentés par la norme RFC4690.

En résumé, ce qui précède démontre pourquoi le respect des normes techniques en matière d'IDN est de la plus haute importance, et pourquoi il nous faut trouver un moyen de garantir ce respect et la persistance de celui-ci pour les responsables de TLD qui ont mis en œuvre des IDN, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'IDN de premier ou de deuxième niveau.